



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 191 – 09/10/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 08/10/2024 et le 09/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DIR EST – DCL n° 2024 – D – 04

du **09 OCT. 2024**

Relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des parties de service de L'État exerçant les compétences en matière routière au département de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et certaines métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu la convention du 28 mars 2024 signée entre l'État et le département de la Moselle portant mise à disposition des services et parties de service de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargées d'exercer les compétences transférées dans le cadre de la loi 3DS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DIR Est – DCL n°2023 – D-01 du 4 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de Moselle.

Considérant qu'en application du décret n°2024-544 du 13 juin 2024, la date et les modalités du transfert définitif des parties de services de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est auprès des départements bénéficiaires sont constatés par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 1er du décret du 13 juin 2024 susvisé, la liste des services ou parties de service de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, transférés au département de la Moselle à la date du 1er novembre 2024, est la suivante :

Parties de services de la DIR Est :

Secrétariat Général
Service des Politiques Routières
Service Ouvrages d'Art
Service Systèmes et Réseaux
Service d'Ingénierie Routière Grand-Est
Service Régional d'Exploitation Grand-Est
CISGT de Moulins-Les-Metz
District de Metz
CEI de Fameck et de Forbach

Parties de services de la DREAL Grand-Est :

Secrétariat Général
Service Transport

Article 2

En application de l'article 2 du décret du 13 juin 2024 susvisé, il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi 3DS du 21 février 2022 susvisée, à la date du 31 décembre 2023, **36,7** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction interdépartementale des routes Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2022, qui s'élève à 37,2 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2023 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2023 et les emplois pourvus au 31 décembre 2022 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

L'état des charges supportées par l'État pour les années 2021, 2022 et 2023 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II du présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de service listés sous l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de service supportées par l'État pour les années 2021, 2022 et 2023 figure en annexe III du présent arrêté.

Article 5

L'état des charges de vacations supportées par l'État au titre des années 2021, 2022 et 2023 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur interdépartemental des Routes Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 09 OCT. 2024

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Richard Smith

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Annexe I

Liste des emplois transférés au département de la Moselle

État des emplois pourvus

1. État des emplois pourvus au 31 décembre 2023

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (ETP)	2,6	10,5	22	1,2	0,4	36,7

2. État des emplois pourvus au 31 décembre 2022

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (ETP)	2,6	9,8	23,1	1,2	0,5	37,2

Annexe II

État des charges pour les années 2021, 2022 et 2023 relatives aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2021	2022	2023
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60)	55 567,00 €	60 313,00 €	54 410,00 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (décrets n°2003-363 et n°2003-545)	65 211,00 €	53 597,00 €	52 748,00 €
Indemnités de sujétion horaire (décret n°2002-532)	51 983,00 €	43 748,00 €	44 083,00 €
TOTAL	172 761,00 €	157 658,00 €	151 241,00 €

Annexe III

État des charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Fonctionnement courant DIR (hors dépenses de formation)	154 261,00 €	161 287,00 €	180 709,00 €
Fonctionnement courant DREAL (hors dépenses de formation)	3 540,00 €	3 540,00 €	3 540,00 €
Action sociale collective	3 660,00 €	5 074,00 €	6 015,00 €
Médecine de prévention	2 544,00 €	3 303,00 €	3 590,00 €
Formation DIR ^(*)	8 136,00 €	9 036,00 €	12 096,00 €
Formation DREAL ^(*)	249,00 €	276,00 €	370,00 €
TOTAL	172 391,00 €	182 516,00 €	206 319,00 €

() la compensation de la formation des agents sera calculée comme 1 % de la masse salariale transférée et non comme la moyenne des coûts constatés.*

Annexe IV

État des charges liées aux vacances

Nature des dépenses	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
Vacations liées à l'exploitation de la route	41 103,00 €	90 327,00 €	89 890,00 €
Vacations administratives	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	41 103,00 €	90 327,00 €	89 890,00 €



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - **763** du **08 OCT. 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame Anastasiya OLUYENGE
au 21, rue Saint-François – 57535 MARANGE-SILVANGE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 08 septembre 2024 par Madame Anastasiya OLUYENGE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle de thanatopraxie (SIRET : 931 558 183 00014) dont le siège social est situé 21, rue Saint-François – 57535 MARANGE-SILVANGE et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-43 du 18 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 03 octobre 2024 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame Anastasiya OLUYENGE au 21, rue Saint-François – 57535 MARANGE-SILVANGE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, la seule activité principale suivante :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-57-0230**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au maire de Marange-Silvange.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 9
du 01 OCT. 2024

**prorogeant le délai de révision du plan de prévention des risques miniers
des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier (nouveau), notamment son article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 11 du 20 septembre 2021 prescrivant la révision du PPRM d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SRECC-UPR N° 15 du 15 novembre 2022 portant application immédiate du PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-044-21-P-0042 du 23 juillet 2021 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange de l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que la révision devait permettre de prendre en compte l'étude sur la constructibilité dans le bassin ferrifère nord lorrain menée par le centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB), finalisée le 20 août 2024 ;

Considérant que la révision doit tenir compte des dernières études d'aléas miniers et qu'une nouvelle carte d'aléa pour Ottange est en production par Géodéris ;

Considérant que le délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la reconduction des points précités de la procédure de révision nécessite la prolongation du délai de la procédure de révision du PPRM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de révision du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, prescrit par l'arrêté du 20 septembre 2021 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 20 mars 2026 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, aux présidents de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des deux établissements public de coopération intercommunale, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, les maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, les présidents de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **01 OCT. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°58

du 17 SEP. 2024

**autorisant la réalisation d'épreuves de chiens de chasse retriever
à Bezange la Petite, Juvelize, Lezey et Mulcey du 19 au 21 octobre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/SAS N°12 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du 16 septembre 2024 de M. Jean-Louis Martin, représentant la délégation régionale du « retriever club de France », afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des épreuves de field-trial pour des chiens retriever, du 19 au 21 octobre 2024 à Bezange la Petite, Juvelize, Ley, Lezey et Mulcey,

ARRETE

- Article 1^{er} M. Jean-Louis Martin, représentant la délégation régionale du « retriever club de France » sise au 2, rue Jean Coqueron 54760 Montenois, est autorisé à organiser du 19 au 21 octobre 2024 des épreuves de field-trial pour des chiens retriever, avec l'accord des titulaires du droit de chasse des communes de Bezange la Petite, Juvelize, Lezey et Mulcey.
- Article 2 Les épreuves se déroulent conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles sont prises afin que les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.

- Article 3 Cette autorisation est soumise à l'envoi par M. Jean-Louis Martin, huit jours avant la tenue des épreuves concernées par la présente autorisation, de la liste et des numéros d'identification des chiens participant. Cette liste est à adresser à la direction départementale des territoires de Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) et à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.
- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie Bezange la Petite, Juvelize, Lezey et Mulcey jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).
Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Louis Martin, à la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, aux maires de Bezange la Petite, Juvelize, Lezey et Mulcey ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

La cheffe du service économie rurale, agricole et forestière



Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°65

du 09 OCT. 2024

**ordonnant des tirs administratifs et le piégeage des sangliers
sur une zone non chassée à Metz jusqu'au 30 novembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 modifié du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de loupeterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de loupeterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu le signalement de la gendarmerie de Metz, en date du 12 septembre 2024, sur la présence de sangliers sur le domaine public situé le long de la Moselle dans le secteur de la place de France à Metz,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie, en date du 22 septembre 2024, validant la présence persistante d'une petite compagnie de suidés avec marcassins et les dégâts qu'ils ont occasionnés le long de la Moselle, entre les ponts Faidherbe et Jean Monnet à Metz jusqu'au parking Rochambeau et préconisant des tirs administratifs,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 2 octobre 2024,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la contamination d'un sanglier sauvage par la peste porcine africaine et l'abattage de porcs contaminés dans des provinces allemandes proches de la frontière française ainsi que le risque encouru par les élevages porcins français,

Considérant la présence persistante de sangliers dans la zone non chassée faisant l'objet de l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 22 septembre 2024, à proximité d'importantes voies de circulation ainsi que les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

ARRETE

- Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur une zone non chassée de Metz précisée dans l'annexe du présent arrêté, jusqu'au 30 novembre 2024.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de la commune de Metz.
- Ils peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Le piégeage des sangliers en vue de leur destruction est autorisé jusqu'au 30 novembre 2024, sur une zone non chassée de Metz précisée dans l'annexe du présent arrêté,
- Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de Metz qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de piégeurs agréés.
- Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Le piégeage est autorisé en utilisant des cages-pièges.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs et le piégeage sont en cours.

Article 5 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 6 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Moselle.

Article 7 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs et de chaque prise par piégeage, les lieutenants de l'ouvèterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Metz jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et les lieutenants de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°65 du 09 octobre 2024
ordonnant des tirs administratifs et le piégeage des sangliers sur une zone non chassée à Metz
jusqu'au 30 novembre 2024.



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle